

## **INTERCOMMUNALITE – Transfert de pouvoirs de police aux Présidents des EPCI à fiscalité propre**

### ❶ Quels sont les EPCI concernés par le transfert ?

Il faut que l'EPCI exerce l'une (ou plusieurs) des compétences suivantes:

- l'assainissement (assainissement collectif et non collectif)
- les déchets ménagers (collecte et traitement)
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires
- la police de la circulation et du stationnement
- la défense extérieure contre l'incendie

**ET** il faut que l'EPCI relève de l'une des catégories prévues par la loi, à savoir:

- en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, de police de la circulation et du stationnement et de défense extérieure contre l'incendie: **être un EPCI à fiscalité propre.**
- en matière de déchets ménagers: **être un EPCI à fiscalité propre ou un « groupement de collectivités » (sont ici visés les syndicats mixtes).**

### ❷ Comment transférer ou s'opposer au transfert des pouvoirs de police ?

#### A- *En matière d'assainissement, de déchets ménagers et de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage :*

**ATTENTION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT !** En effet, les pouvoirs de police spéciale des Maires sont en principe transférés de plein droit, sauf opposition de leur part, dans un délai de 6 mois: -soit suivant l'élection du Président de l'EPCI  
-soit suivant le(s) transfert(s) de compétence.

Le président de l'EPCI pourra, quant à lui, en cas d'opposition des maires, renoncer aux transferts des pouvoirs de police, en notifiant sa renonciation dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition transmise par un Maire.

#### B- *En matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires, de police de la circulation et du stationnement et de défense contre l'incendie*

Les pouvoirs de police spéciale des Maires peuvent être transférés de manière volontaire. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, l'accord du Président de l'EPCI et de tous les Maires concernés est nécessaire. Il faut également un arrêté préfectoral.

### Quelle forme doit prendre la décision d'opposition au transfert ?

La décision d'opposition relève de la compétence du titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire, le Maire. Les textes n'ont pas précisé la forme de cette décision. La prudence juridique voudrait qu'il s'agisse d'un arrêté qui devra être transmis au Préfet, publié et envoyé en recommandé avec accusé de réception au président de l'EPCI (en effet la décision doit lui être notifiée).

[Lire la note complète à ce sujet, en ligne sur notre site internet \(SERVICE JURIDIQUE, Rubrique Base Documentaire, Intercommunalité\)](#)

*Pour toute question relative au transfert de police aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre, vous pouvez contacter le Service Juridique de l'Association des Maires (Morgane MAGNIER), au 04 50 51 82 26 (uniquement le matin) ou en utilisant le formulaire de saisine en ligne : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/aide-en-ligne.html>*

## **FINANCES - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC) - Circulaire d'application du 30 avril 2012 et décret du 7 mai 2012**

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui se met en place progressivement à compter de 2012 (*voir la précédente Lettre 74 n°2 de mars-avril 2012 à ce sujet*).

Une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales, datée du 30 avril 2012 (NOR n° COT//B/12/20938/C) et un décret du 7 mai 2012 (n° 2012-717) précisent les modalités d'application de ce fonds.

Une note du 16 mai 2012 rédigée par les services de l'Association des Maires de France présente :

- l'ensemble des textes (législatifs et réglementaires) correspondants, commentés
- les principales dispositions de la circulaire d'application, avec les modes de calcul des prélèvements et des reversements (et de leur répartition, de droit ou dérogatoires, entre une communauté et ses communes membres).

Il est notamment précisé qu'à compter du 15 mai 2012, les préfets :

- notifient les montants prélevés ou perçus par les communes isolées, en transmettant à celles-ci la fiche de notification
- transmettent aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) :
  - les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres,
  - les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires.

Les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2012 pour opter pour une répartition dérogatoire. Ils devront retourner aux préfets courant juillet, un document comportant :

- les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (*y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun*),
- et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC.

Le Préfet procédera ensuite à la notification des montants définitifs de prélèvements et/ou reversements individuels.

S'agissant des délibérations prises par les EPCI à fiscalité propre, elles ont vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et pas strictement à celle de 2012.

Afin d'aider les ensembles intercommunaux, deux modules de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC est également disponible, depuis le 18 mai, sur le site internet de la DGCL.

[Lire la note complète de l'AMF à ce sujet, en ligne sur notre site internet.](#)

## **URBANISME – Loi relative à la majoration des droits à construire et les zones littorales et de montagne**

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration de 30% des règles de constructibilité pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation, est parue au journal officiel le mercredi 21 mars 2012 (*JORF n°69 du 21/03/2012*) : **voir notre article dans la précédente Lettre 74 (mars-avril 2012) : [www.maires74.asso.fr](http://www.maires74.asso.fr)**.

Cette loi, composée d'un article unique, comporte les principales dispositions suivantes :

- \* Majoration de 30 % des règles de constructibilité pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans le respect des règles applicables en matière de protection du patrimoine et des espaces naturels ;
- \* **Organisation d'une procédure d'information et de participation du public six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi ;**
- \* Possibilité pour les collectivités locales, après délibération, de refuser d'appliquer la majoration.

Aux termes des dispositions de l'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 22 mars 2012 :

«I. — *Les droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par le plan local d'urbanisme, le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone sont majorés de 30 % pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions prévues au présent article. Cette majoration s'applique dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan d'aménagement de zone en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.*

*La majoration de 30 % prévue au premier alinéa du présent I n'est applicable ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4, ni dans les secteurs sauvegardés. Elle ne peut avoir pour effet de modifier une règle édictée par l'une des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 126-1, ni de déroger aux chapitres V et VI du titre IV du livre Ier [...]*».

Or, les chapitres V et VI du titre IV du livre Ier sont bien celles relatives, d'une part, à la loi Montagne et, d'autre part, à la loi Littoral. **Il apparaît donc, de prime abord, que la loi du 20 mars 2012 portant majoration des droits à construire de 30% ne peut primer sur les règles spécifiques ayant trait aux zones littorales et de montagne.**

**Néanmoins, les termes des dispositions précitées de l'alinéa 2 du I de l'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme ne permettent pas par eux-mêmes d'affirmer, contrairement à ce qui est très clairement mentionné pour les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit ou pour les secteurs sauvegardés, que la majoration de 30% des droits à construire n'est tout simplement pas applicable aux communes dont le territoire est couvert par les dispositions spécifiques des lois Montagne et/ou Littoral.**

Si, en effet, il est énoncé que «*la majoration de 30 % prévue au premier alinéa du présent I n'est applicable ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4, ni dans les secteurs sauvegardés [...]*», il est seulement dit que la majoration des droits à construire «*ne peut avoir pour effet [...] de déroger aux chapitres V et VI du titre IV du livre Ier*» (c'est-à-dire aux dispositions des lois Montagne et Littoral), de sorte **qu'il ne peut être soutenu sans ambigüité que ladite majoration des droits à construire est purement et simplement écartée dans les zones littorales et de montagne**, et aucune analyse doctrinale n'est, pour l'heure, venue contredire une telle appréciation.

Dès lors, il apparaît préférable et surtout plus prudent, au regard du caractère particulièrement récent de l'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire et du faible recul subséquent concernant son champ d'application, que les conseils municipaux adoptent, comme il leur est loisible de le faire (en application du 3ème alinéa du III de l'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme), une délibération écartant l'application de la majoration de 30% des droits à construire.

### **Dispositif de mise à disposition et de participation du public**

Un document ministériel d'explication de cette loi relative à la majoration des droits à construire est [téléchargeable sur le site du ministère du logement](#).

Ce document donne notamment des précisions utiles relatives à la note d'information qui vise à guider la concertation et informer les citoyens sur l'application du dispositif de majoration des droits à construire de 30% (pp. 5 et suivantes).

**A noter que cette note d'information doit être réalisée avant décembre prochain dans toutes les communes dotées d'un PLU ou d'un POS (à défaut, la loi s'appliquera d'office sur le territoire).**

#### **ATTENTION :**

La majoration des droits à construire s'applique de plein droit à l'expiration d'un délai de neuf mois sur le territoire de la collectivité même si elle a adopté entre le 20 mars et le 20 décembre 2012 la délibération prévue par l'article L.123-1-11 **mais qu'elle n'a pas mis en œuvre le dispositif de mise à disposition et de participation du public** prévu par l'article L.123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme



## SERVICE PUBLIC – Inscription d'un enfant dans une école primaire extérieure à la commune de résidence et obligation de participation financière

Aux termes de l'article L. 131-5, alinéas 4 et 5, du code de l'éducation, « *Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.*

*Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles ».*

En cas de scolarisation d'un enfant dans une école hors de sa commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale).

Le Code de l'éducation prévoit toutefois que la commune de résidence de l'enfant inscrit dans une école d'une autre commune est obligée de participer financièrement aux charges de scolarisation dans les cas suivants:

- la commune de résidence n'a pas une capacité d'accueil suffisante. *A contrario*, la commune de résidence n'a pas à supporter cette contribution **si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés**. Cette capacité d'accueil doit être complète : le texte précise que par capacité d'accueil, il faut entendre à la fois des locaux suffisants pour le fonctionnement des établissements scolaires concernés (ce qui est le sens littéral du terme), mais aussi les postes d'enseignants correspondants (ce qui signifie capacité " pédagogique ").

- la commune de résidence doit supporter la contribution si son maire a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune ;

- la commune doit en outre participer financièrement si la scolarisation " à l'extérieur ", donc dans une autre commune, est justifiée par des contraintes liées soit aux obligations professionnelles des parents, soit à l'inscription des frères et sœurs dans un établissement scolaire de la même commune, soit enfin à des raisons médicales. L'article R 212-21 du code de l'éducation précise ces différents cas de figure. Une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire inscrits dans une autre commune, même si elle dispose des capacités d'accueil suffisantes:

**-lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine.** Concernant les moyens de garde et de restauration ils présupposent une action volontaire. Les structures mises en place, organisées sous la responsabilité de la commune, doivent garantir l'accueil effectif des enfants hors du temps scolaire. La simple présence d'assistantes maternelles agréées par le conseil général, employées par des particuliers et qui se trouvent sans lien avec la commune, ne suffit pas pour se prévaloir de l'existence d'un service de garde et de restauration (JO Sénat, 19 février 1998, p. 597)

**-lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence**

**-dans le cas de l'inscription d'un frère ou d'un sœur dans la commune d'accueil pour la même durée scolaire** dès lors que cette inscription est justifiée soit par l'un des cas ci-dessus, soit par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel des scolarisation en cours.

Dans ces trois cas l'accord du maire de la commune de résidence ne peut jamais être obligatoire pour l'inscription de l'élève dans une école de la commune d'accueil. Lors de l'inscription d'un enfant qui répond aux cas dérogatoires ci-dessus, le maire de la commune d'accueil doit informer le maire de la commune de résidence du motif d'inscription, dans un délai maximum de 2 semaines (article R 212-22 du Code de l'Éducation).

Toute diffusion de musique en public (hormis les rencontres privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et du paiement des droits d'auteur par l'organisateur public ou privé. Ces droits sont distincts du cachet versé aux interprètes et reviennent aux auteurs et compositeurs, propriétaires des œuvres.

Pour la diffusion de musique enregistrée, la rémunération équitable s'ajoute aux droits d'auteur. Elle est gérée par la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE) qui a chargé la SACEM du recouvrement. Elle est destinée aux musiciens, artistes interprètes et producteurs de disques qui réalisent des enregistrements.

*En 1956, l'Association des Maires de France a signé son premier protocole avec la SACEM pour accorder des avantages aux communes organisatrices de manifestations musicales. À l'origine pour les seules fêtes nationales et locales, il s'est élargi en 1986 aux fêtes à caractère social.*

### A qui bénéficie cet accord ?

- communes adhérentes à l'AMF ou leurs commissions municipales des fêtes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents à l'AMF (mais pas les associations subventionnées annuellement par la commune)
- centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
- établissements d'enseignement musical : conservatoires, écoles nationales de musique agréées et/ou subventionnées à plus de 50 % par la commune ou l'EPCI
- bibliothèques et médiathèques

Un accord complémentaire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, simplifie les démarches des communes de moins de 2 000 habitants.

### Procédure optionnelle : communes de moins de 2 000 habitants

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les communes de moins de 2 000 habitants et leur CCAS (*les associations loi 1901, types comité des fêtes, club des jeunes... ne peuvent y prétendre*) ont la possibilité d'opter pour un forfait annuel de droits d'auteur avec deux formules d'abonnement (*deux ou trois manifestations par an*). Cette option est souscrite par écrit auprès de la délégation régionale pour une durée d'un an avec une reconduction tacite à défaut d'un avis contraire. Le versement est effectué dès réception de la facture.

*☞ Cet abonnement permet aux communes de moins de 2 000 habitants d'éviter les déclarations ponctuelles pour les 2 ou 3 manifestations annuelles qu'elles organisent et de prévoir au budget communal le montant précis des droits d'auteur.*

Les manifestations organisées par les communes de 2 000 habitants et plus ou celles hors champ d'application du forfait annuel font l'objet d'une déclaration selon la procédure classique : autorisation gratuite pour un budget de dépenses plafonnées ou réduction de 25 %.

[Lire la note complète à ce sujet, en ligne sur notre site internet \(Service juridique/Base documentaire/Propriété Intellectuelle\)](#)

### Pour plus d'informations :

**Délégation régionale  
SACEM Annecy  
Immeuble le Tiffany  
7 et 9 Avenue d'Alery  
B.P. 429  
74020 Annecy cedex  
Tél : 04 86 06 30 10  
Mél: [dl.annecy@sacem.fr](mailto:dl.annecy@sacem.fr)  
Internet: [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)**

